

Type d'instrument politique :	Procédure
Responsabilité :	Vice-rectorat aux études
Approbation :	Comité de direction
Date de création :	2022-06-15
Dernière révision :	2024-09-17
Prochaine révision :	2029 (ou plus tôt, au besoin)

Le Code de conduite des étudiantes et étudiants énonce les responsabilités des étudiantes et des étudiants de l'Université de Sudbury en matière de conduite, sur son campus, ou dans le cadre d'une activité ayant eu lieu sous son égide à l'extérieur du campus, incluant en mode virtuel. La présente procédure identifie les modalités du traitement des infractions au code susmentionné.

Le Code de conduite des étudiantes et étudiants encadre l'interprétation de la présente procédure, notamment en fournissant les définitions de plusieurs termes qui y sont employés.

1. PROCÉDURE

- 1.1. Sauf dans le cas des allégations de harcèlement, de discrimination, de violence ou de violence sexuelle, qui pour leur part doivent être signalées au Bureau des droits de la personne de l'Université, tout fait ou geste qui pourrait constituer une infraction au Code de conduite des étudiantes et étudiants de l'Université de Sudbury doit être signalé au vice-rectorat aux études.
- 1.2. Si le vice-recteur aux études détermine que le geste qui a été signalé est tel qu'il y a infraction au Code de conduite des étudiantes et étudiants, et que le geste en question n'est pas de l'ordre du harcèlement ou de la discrimination, ni de l'ordre de la violence, sexuelle ou autre, le dossier est référé au Comité de conduite étudiante. Le vice-rectorat aux études informe alors l'étudiante ou l'étudiant des gestes ou des comportements qui lui sont reprochés, et l'invite à faire valoir son point de vue à ce sujet lors d'une réunion du comité.
- 1.3. Le Comité de conduite étudiante peut recevoir tous les témoignages qu'il juge utiles, y compris les témoignages d'experts.
- 1.4. Si le comité estime, après étude, qu'il n'y a pas lieu de décerner ou de recommander une sanction, le vice-rectorat aux études avise la personne concernée de la décision du comité et le dossier est clos.

- 1.5. Si le comité estime, après étude, qu'il n'y a pas lieu de décerner ou de recommander une sanction, le vice-rectorat aux études avise la personne concernée de la décision du comité et le dossier est clos.
- 1.6. Si, au contraire, le Comité de conduite étudiante détermine qu'il y a matière à sanction, il en détermine la nature. La sanction doit être choisie en fonction de la gravité de l'infraction, des infractions antérieures, le cas échéant, et des particularités du dossier.
- 1.7. Il appartient au Comité de conduite étudiante d'imposer des sanctions, à l'exception de l'exclusion de l'Université que prononce le recteur, sur recommandation du Comité de conduite étudiante. Il est interdit à quiconque d'imposer une sanction à l'endroit d'étudiantes, d'étudiants ou de groupes d'étudiantes et d'étudiants en dehors des mécanismes prévus au présent règlement.

2. SANCTIONS

Les sanctions suivantes peuvent être imposées en cas d'infraction au présent code :

- a. l'avertissement : une note est placée au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant sans autre conséquence immédiate;
- b. la suspension : l'étudiante ou l'étudiant ne peut s'inscrire à des cours ni à un programme pendant une période de temps déterminée lors de la décision sur la sanction. Cette période ne peut être supérieure à deux ans;
- c. l'exclusion : l'étudiante ou l'étudiant que l'on exclut de l'Université ne peut être admise, admis, réadmise ou réadmis à un programme, ni inscrit à un cours, ni obtenir un diplôme ou un certificat de l'Université de Sudbury.

Toute étudiante ou tout étudiant ayant été suspendu ne pourra pas siéger aux instances ou à tout autre comité de l'Université pendant une période de cinq ans.

3. SUIVIS

- 3.1 Lorsque la sanction consiste dans un avertissement ou dans une suspension, le vice-rectorat aux études informe, par courrier recommandé, l'étudiante ou l'étudiant de la décision du Comité de conduite étudiante et de son droit de faire appel.
- 3.2 L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite en appeler de cette sanction doit écrire au vice-rectorat aux études dans les cinq jours ouvrables après réception de la décision du Comité de conduite étudiante. Le vice-rectorat aux études transmet alors le dossier au Comité d'appel du Sénat académique, et informe, l'étudiante ou l'étudiant de son droit d'être entendue ou entendu par ce comité. Le vice-rectorat aux études transmet la décision du Comité d'appel du Sénat académique à la personne intéressée. Cette décision, qui est sans appel, devient exécutoire dès que signifiée à cette personne par le vice-rectorat aux études.

3.3 Lorsque la sanction consiste dans l'exclusion, le Comité de conduite étudiante transmet sa recommandation au recteur, qui lui seul peut prononcer l'exclusion. Le vice-rectorat aux études informe, par courrier recommandé, l'étudiante ou l'étudiant de la décision du Comité de conduite étudiante et de son droit d'être entendue ou entendu par le recteur. Le recteur transmet sa décision à la personne intéressée. Cette décision devient exécutoire dès que signifiée à celle-ci.

3.4 Les décisions du recteur sont finales et sans appel.

3.5 Le vice-rectorat aux études produit un rapport où sont consignées les décisions du Comité de conduite étudiante et du recteur, ainsi que les motifs qui les justifient. Le contenu du rapport et de la décision est protégé par les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

3.6 Dans tous les cas, les décisions sur les sanctions sont jointes au dossier académique de l'étudiante ou de l'étudiant.

4. COMITÉ DE CONDUITE ÉTUDIANTE

4.1. Composition

Le Comité de conduite étudiante est composé de :

- a. La vice-rectrice aux études ou le vice-recteur aux études, qui préside ce comité, sans droit de vote;
- b. Deux étudiantes ou étudiants de l'Université, nommés par l'Association des étudiants ou, à défaut, élues ou élus par le Sénat académique après appel de candidatures de la vice-rectrice aux études ou du vice-recteur aux études;
- c. Deux membres du corps professoral de l'Université, qui peuvent être des professeurs émérites et des professeurs associés, élus par le Sénat académique après appel de candidatures par la vice-rectrice aux études ou par le vice-recteur aux études;
- d. Une personne chargée de cours, élue par le Sénat académique après appel de candidatures par la vice-rectrice aux études ou par le vice-recteur aux études;
- e. Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans, lequel est renouvelable, sauf pour les étudiants et les étudiantes, qui sont nommés ou élus pour mandat d'un an, renouvelable.

4.2. Mandat des membres

Le quorum pour tenir une réunion du comité est de trois membres. Les décisions se prennent à la majorité et les abstentions ne sont pas permises. Si le comité doit se réunir plusieurs fois pour l'étude d'un même cas, seuls les membres qui ont assisté à la première séance peuvent siéger aux séances subséquentes.

Si un membre du comité est impliqué dans un cas soumis à l'examen du comité ou qu'il est en conflit d'intérêts, ce membre doit se retirer de la séance du comité pendant le traitement dudit cas.

Les membres du comité de conduite étudiante demeurent en fonction tant et aussi longtemps qu'ils ne sont pas remplacés ou que leur mandat n'est pas renouvelé.

5. RÉVISION

Cette procédure sera révisée aux cinq (5) ans ou plus tôt, au besoin.